



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2006/41
Le 1^{er} décembre 2006

Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

Exceptions préliminaires

Fin des audiences publiques ; la Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 1^{er} décembre 2006. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo (RDC) en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

La République démocratique du Congo avait soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête le 3 octobre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire. La procédure sur le fond avait en conséquence été suspendue.

Durant les audiences, ouvertes le lundi 27 novembre 2006 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la RDC était conduite par S. Exc. M. Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba, ministre de la justice et garde des sceaux, et S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur de la RDC aux Pays-Bas, agent. La délégation de la Guinée était conduite par M. Mohamed Camara, chargé d'affaires par intérim de la République de Guinée à Bruxelles, agent.

L'arrêt de la Cour concernant les exceptions préliminaires sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la République démocratique du Congo :

«La République démocratique du Congo prie respectueusement la Cour de dire et juger que la requête de la République de Guinée est irrecevable,

- 1) en raison du fait que la République de Guinée n'a pas qualité pour exercer la protection diplomatique en la présente instance, sa requête vise essentiellement à obtenir la réparation pour des dommages résultant de la violation de droits de sociétés qui ne possèdent pas sa nationalité ;

- 2) en raison du fait qu'en tout état de cause, ni les sociétés concernées ni M. Diallo n'ont épuisé les voies de recours internes existantes, disponibles et efficaces en République démocratique du Congo.»

Pour la République de Guinée :

«La République de Guinée prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

1. rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo ;
2. déclarer la requête de la République de Guinée recevable ; et
3. fixer les délais relatifs à la suite de la procédure.»

Les comptes rendus des audiences tenues du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Pour l'historique de la procédure, il convient de se reporter au communiqué de presse n° 2006/36 en date du 9 novembre 2006. Il peut lui aussi être consulté sur le site Internet de la Cour.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+ 31 70 302 23 36)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+ 31 70 302 23 94)
Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org